

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur de la commune de La Chapelle St Mesmin., pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, etc.), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages ; aggro : assainissement et infrastructures : conseil général))
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics : EDF-GDF)
- Les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996 (ex. F.Telecom.) - les particuliers
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics
- Les entreprises du bâtiment
- Les services de la ville de La Chapelle St Mesmin

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « **pétitionnaires** » ou « **permissionnaires** » selon les cas.

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie.

Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante

- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté de Circulation et de stationnement temporaire
- Demande d'autorisation d'ouverture de fouilles
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n° 91-1147 du 14-10-1991)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public)

CHAPITRE II

Article 2-1 : Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des travaux publics de la ville de La Chapelle St Mesmin.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum huit jours calendaires avant la date voulue d'occupation, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- dépôt de matériaux.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures.

Dans tous les cas, un passage pour piétons devra être aménagé ou réservé au droit de l'occupation (largeur 1.40 m - 0.90 m pour travaux temporaires) sous peine d'amende, notamment pour les véhicules d'exposition ou l'amende s'appliquera à chaque véhicule ou infraction.

Article 2-2 : Demande d'arrêté de circulation et de stationnement temporaire

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la ville de La Chapelle St Mesmin) ou de durée supérieure à 2 heures dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des Services Techniques, au minimum douze jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. La commune s'engage alors à répondre dans les trois jours

Cette demande concerne:

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner:

- le nom du pétitionnaire
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper
- les dates précises de début et fin d'occupation

Article 2-3: Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

Toute intervention qui entraîne une coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande préalable et motivée auprès de la **Direction des travaux publics** huit jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 : Coordination des travaux

Article 3-1-1 Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories:

1 - **Urgente** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2 - **Non programmable** : travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3 - **Programmable** : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 3-1-2 Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article **L 115-1** du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la **Direction des Services Techniques** de la ville de La Chapelle St Mesmin, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents, (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Article 3-1-3 Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année au cours du premier trimestre, la Direction des travaux publics de la ville La Chapelle St Mesmin :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction départementale de l'équipement et à la DRAC, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la Ville La Chapelle St Mesmin dans l'année en cours et suivantes.

- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles 2-1, 2-2 ou 2-3 ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la Direction des Services Techniques de la ville de La Chapelle St Mesmin.

Article 3-2: Obligations liées à tous travaux sur le domaine public.

Le décret n° 91 - 1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Rappel des règles juridiques générales (décret 91; 1147 du 14/10/1991)

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3-2-1 - Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Direction des Services Techniques de la Ville de La Chapelle St Mesmin, une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14.10.91). Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 3-2-2 - Accord technique préalable

En dehors d'EDF-GDF soumis à la loi du 15 juin 1906 modifiée, nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 3-1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - * le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° des propriétés riveraines
 - * le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
 - * le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - * les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- la date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 3-2-3 - Présentation de l'accord technique - Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la Ville de La Chapelle St Mesmin trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.)

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux,) le délai sera ramené à deux semaines.

Article 3-2-4 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 3-2-5 - Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 3-2-6 - Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens,

souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Direction des travaux publics de la ville de La Chapelle St Mesmin une *Déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux. (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991)

Article 3-2-7 - Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à la Direction des Services Techniques, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 3-2-8 - Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la Direction des Services Techniques un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de quatre jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 3-2-9 Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par la Direction des Services Techniques, les prescriptions techniques suivantes sont applicables :

Article 4-1 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 4-2 : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence.

Article 4-3 : Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des espaces verts.

Article 4-3-1 : *Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériels de chantier.*

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales. Les compresseurs en particulier son insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. L'usage de matériels ruraux notamment est interdit.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7 h à 19 h les jours ouvrables, sauf urgence constatée.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA ne pourront fonctionner que de 8 h à 19 heures et seulement les jours ouvrables (arrêté permanent ?

Article 4-4 : Exécution des travaux.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des travaux publics se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

- Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

- Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la Direction des travaux publics. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

- Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Article 4-5 : Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces ...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la **Direction des travaux publics.**

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la fourniture du certificat de compactage.

Article 4-6: Réalisation des réfections

Article 4-6-1 - Réfections suite à travaux sous chaussée

Revêtement en enrobés

A : chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0.35 m du sol ; le reste sera remblayé avec de la grave ciment dosée à 4 % sur 0.30 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B : chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée jusqu'à 0.75 m du sol, le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0.70 m d'épaisseur compactée par couche de 20 cm, et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C : Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de cinq ans.

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de cinq ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A ou B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie.
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe.
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0.30 m du sol ; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % revêtu d'un gravillonnage bicouche.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 3/8 au m² et par 1 kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront posés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

Article 4-6-2 - Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en asphalte

Remblai de grave concassée jusqu'à 0.115 m du sol, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250 kg, 1.5 cm d'asphalte coulé.

Revêtement en enrobés

Remblai en grave concassée jusqu'à 0.04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud de même nature que l'existant.

Revêtement en gravillons

Remblai en grave concassée, imprégnation à l'émulsion de bitume, puis gravillonnage bi-couche: 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 3/8 au m² pour la deuxième couche.

Signalisation horizontale et verticale

Après les travaux de réfections définitives des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute la signalisation verticale conformément aux directives des services techniques.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas le dégrader.

Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière. La repose se fera conformément aux directives des services techniques.

Cette repose sera constatée obligatoirement par un agent des services techniques

CHAPITRE V

DROITS et OBLIGATIONS des RIVERAINS

DISPOSITIONS DIVERSES

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1- NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble ou à un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 5-2 - PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci. La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 5-3 - CLOTURE DES PROPRIETES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

A - Propriétés bâties et occupées

Les clôtures pourront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages ou encore par une murette de faible hauteur, surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable. Les parties pleines seront limitées à 2 mètres de hauteur.

Des clôtures différentes (murs, murettes de pierre, balustrades de bois et autres matériaux) sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

Toute construction de clôture devra faire l'objet d'une demande au service urbanisme

accompagnée d'une demande d'arrêté d'alignement en bordure de la (des) voie(s) publique (s).

B - Propriétés non bâties et non occupées

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique.

Le trottoir devra être remis en état à l'identique après la pose de la clôture.

Article 5-4 - ENTREES CHARRETIERES

Les modifications au trottoir pour accès aux immeubles riverains devront faire l'objet d'une demande à la ville.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir.

(Ce seuil pourra être descendu à 2 cm afin d'assurer un passage adapté aux personnes à mobilité réduite, cependant la pente ne pourra excéder 5% pour atteindre les 3 cm.)

Toutes modifications d'ouvrage apparent d'assainissement ne pourront être réalisées que par une entreprise ou un service agréé par la communauté d'agglomération (direction de l'environnement assainissement)

Article 5-5 - AMENAGEMENTS DE VITRINES

En aucun cas les aménagements de bas de vitrine de magasin ne devront prendre appui sur le revêtement du trottoir ou de la voie piétonne.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par suite du non respect de ces dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

Article 5-6 - GARGOUILLES POUR EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Elles seront réalisées en acier (a 80) aux frais du pétitionnaire. Un sabot en fonte sera mis en place à chaque extrémité. En cas d'impossibilité le long de l'immeuble, un regard en béton avec plaque de fermeture sera toléré. L'entretien incombera au propriétaire de l'immeuble.

Article 5-7 -POUBELLES ORDURES MENAGERES ET SELECTIVES

Les poubelles seront fermées et sorties soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures ou de toutes façons avant 5 heures du matin et devront être rentrées impérativement le jour de la collecte.

Article 5-8 -DISTANCE DE PLANTATION ET ELAGAGE DES ARBRES EN PROPRIETE PRIVEE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur celles-ci.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Distance des plantations vis-à-vis du domaine public: 0,50 m pour arbustes de moins de 2 m et 5,00 m pour les arbres de développement de plus de 2m.

Article 5-9 -PROTECTION DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service des espaces verts de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Article 5-10 - OBLIGATIONS DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc... incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur définie comme suit:

- a) pour les trottoirs de largeur égale ou inférieure à 3 mètres, sur 1m de largeur du trottoir,
- b) pour les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, sur une largeur de 1,40 mètre.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

Article 5-11 - MARQUISES, BALCON, AUVENTS, EMMARCHEMENTS, ETC.

Les saillies devront se conformer au règlement d'urbanisme local (PLU) en vigueur dans le cas où aucune prescription ne figure dans ce document; seules sont autorisées les saillies suivantes : gouttières, tuyaux de descente, appui de fenêtre.

La remise en état de l'existant est autorisée.

Les nouveaux emmarchements sont interdits.

Les jardinières et pots de fleurs en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

Article 5-12 - INFRACTION AU REGLEMENT

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 5-13 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.

Article 5-14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

ANNEXE 1

Barème d'évaluation

A - Evaluation de la valeur d'un arbre

Méthode de calcul :

La valeur de l'arbre en France est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

Indice selon les espèces et variétés :

Cet indice est, basé sur les prix de vente au détail des arbres (prix moyen des fournisseurs gros sujets).

La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire:

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit) sa santé, sa vigueur dendrologique.

- 10 sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- 9 sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 sain, vigoureux en groupe en rideau ou alignement
- 7 sain, végétation moyenne, solitaire
- 6 sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 sain, végétation moyenne, en groupe en rideau ou alignement
- 4 peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 peu vigoureux, en groupe ou mal formé
- 2 sans vigueur, malade
- 1 sans valeur

Indice selon la situation :

L'indice est de :

- 10 au centre ville
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

Circonférence en cm
 A 1 m du sol
 1 mesure arrondie) Indice

30	
40	1
50	1,4
60	2
70	2.8
80	3.8
90	5
100	6,4
110	8
120	9,5
130	11
140	12
150	5
160	14
170	15
180	16
190	17
200	18
220	19
240	20
260	21
280	22
300	23
320	24
340	25
360	26
380	27
400	28
420	29
440	30
460	31
480	32
500	33
600	34
700	35
etc...	40
	45

Exempte de calcul :	Indice
Espèce Marronnier, prix de l'arbre 10/12 à l'unité 70 €	7
Valeur esthétique et état sanitaire peu vigoureux.	
En groupe, mal formé.....	3
Situation : centre ville.....	10
Dimension, circonférence 180 cm	18

Valeur de l'arbre = 3780 €
 7x3x10x18

B - Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculés comme indiqué précédemment.

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc.

On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	Au minimum 20
« 25	« 25
« 30	« 35
« 35	« 50
« 40	« 70
« 45	« 90
« 50 et plus	« 100
	«

Afin de préserver un tronc sain, sans blessure irréversible due à des engins ou autres matériels, les entreprises devront « habiller » les troncs du sol au dessous du houppier avec des planches d'un centimètre et demi maximum, cerclées raisonnablement autour de celui-ci.